

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, Mme CLAUSS Marcelline, Mme THIRION Stéphanie, Mme CARRE Loriane, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, Mme ZIEGLER Elisabeth, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

Absents : Mme MOY Dominique, M. BIET Thierry

Quorum : 10 membres

A été nommée secrétaire : Mme CARRE Loriane

ORDRE DU JOUR

2022-034 : Election du secrétaire de séance

2022-035 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2022

2022-036 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

2022-037 : Projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale

2022-038 : Budget Commune – décision modificative n°1

2022-039 : Personnel communal – Contrats d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour les agents affiliés CNRACL et IRCANTEC des collectivités et établissements publics du département de Meurthe-et-Moselle ayant mandaté le Centre de Gestion

2022-040 : Personnel communal – attribution de « cartes cadeau » aux agents de la commune

2022-041 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (annule et remplace la délibération n°2022-033 du 03/10/2022)

Information au conseil : désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°2022-034 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme CARRE Loriane, secrétaire de séance.

Délibération n°2022-035 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2022

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de sa séance du 3 octobre 2022.

Délibération n°2022-036 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de

l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue par une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Considérant que la plupart des armoires de la commune sont déjà équipées depuis les travaux de modernisation de l'éclairage public en 2018 et 2019, une armoire seulement sera à adapter.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu aux horaires définis ultérieurement, après consultation de la population
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération n°2022-037 : Projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'arrêté transitoire de crise de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition de prorogation,
- L'analyse du contexte forestier,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet d'arrêté transitoire de crise de l'aménagement proposé.

Délibération n°2022-038 : Budget Commune - décision modificative n°1

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Communal de l'Exercice 2022, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT			
021-Virement de la section de fonctionnement			- 22 000
021	Virement de la section de fonctionnement		- 22 000
16-Emprunts et dettes assimilés		462 268,64	462 268,64
166	Refinancement de dette (réaménagement emprunt CM)	462 268,64	462 268,64
21-Immobilisations corporelles		- 22 000	
2151	Réseaux de voirie (travaux avenue du Stade)	- 22 000	
Total Section d'investissement		440 268,64	440 268,64

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
023-Virement à la section d'investissement		- 22 000	
023	Virement à la section d'investissement	- 22 000	
011-Charges à caractère général		- 6 500	
60623	Alimentations	- 2 500	
615221	Bâtiments publics	- 3 500	
61524	Bois et forêts	- 2 500	
6251	Voyages et déplacements	- 1 000	
627	Services bancaires et assimilés (frais de dossier CM)	500	
6282	Frais de gardiennage (forêt – vente de bois 2021)	2 500	
012-Charges de personnel et frais assimilés		13 000	
6218	Autres personnel extérieur	1 000	
6332	Cotisations versées au FNAL	50	
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	100	
6338	Autres impôts, taxes & vers. Assimilés sur rémunérations	50	
6411	Personnel titulaire	2 000	
6413	Personnel non titulaire	2 100	
64168	Autres emplois d'insertion	5 200	
6451	Cotisations à l'URSSAF	700	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 200	
6454	Cotisations aux ASSEDIC	400	
6475	Médecine du travail, pharmacie	200	
66-Charges financières		18 700	
66111	Intérêts réglés à l'échéance (intérêts emprunt CM)	13 600	
6688	Autres (indemnités de remboursement anticipé CM)	5 100	
013-Atténuations de charges			- 5 660
6419	Remboursements sur rémunérations		- 5 660
74-Dotations, subventions et participations			7 660
74718	Autres (contrats aidés)		7 660
75-Autres produits de gestion courante			1 200
752	Revenus des immeubles		1 200
Total Section de Fonctionnement		3 200	3 200
TOTAL		443 468,64	443 468,64

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du Budget Communal de l'Exercice 2022, ci-dessus exposée.

Délibération n°2022-039 : Personnel communal – Contrats d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour les agents affiliés CNRACL et IRCANTEC des collectivités et établissements publics du département de Meurthe-et-Moselle ayant mandaté le Centre de Gestion

Monsieur le Maire rappelle :

Que le Centre de Gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1998 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

- Décide d'accepter la proposition ci-après

Assureur : CNP Assurances – SOFAXIS en qualité de sous-traitant
Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023
Régime du contrat : Capitalisation
Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public affiliés à l'IRCANTEC

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L

➤ Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC AFFILIES A L'I.R.C.A.N.T.E.C

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

Délibération n°2022-040 : Personnel communal – attribution de « cartes cadeau » aux agents de la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir aux agents de la Commune des « cartes cadeau » d'une valeur de 60,00 € par agent, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il s'agit de bons d'achat fournis par l'hypermarché CORA de Moncel-lès-Lunéville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide l'achat et l'attribution de « cartes cadeau » aux agents de la Commune pour un montant total de 600,00 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Délibération n°2022-041 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (annule et remplace la délibération n°2022-033 du 03/10/2022)

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22 septembre 2022,

Considérant que la Commune d'Hériménil s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuel lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'annuler et remplacer la délibération n°2022-033 du 3 octobre 2022,
- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune d'Hériménil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Information au conseil : désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie secours

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les conseillers municipaux correspondants incendie et secours.

Leurs missions essentielles sont de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de leur commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de leur commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par chaque commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de chaque commune.

L'ensemble de ces missions doit faire l'objet de remontées régulières au conseil municipal.

Si le conseil municipal n'est pas doté d'un adjoint à la sécurité civile, il y a lieu de désigner le correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux. Sa désignation par arrêté municipal est obligatoire.

Conformément au décret du 29 juillet 2022, cet interlocuteur doit être désigné avant le 2 novembre 2022.

Par conséquent, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a désigné Madame Elisabeth ZIEGLER, Conseillère Municipale, correspondant incendie et secours de la Commune d'Hériménil, par arrêté en date du 1^{er} novembre 2022.

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel un emprunt de 462 268,24 € (capital résiduel) dans le cadre d'une proposition de restructuration de la dette/rachat par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du prêt n°10278 04400-202698802 consenti par la Caisse de Crédit Mutuel Lunéville en 2012.

Ce réaménagement d'emprunt permet de diminuer le taux fixe de 4,40% à 3,00% sans changement de durée.

La séance est levée à 21h10

Affiché le **30 NOV. 2022**

La secrétaire de séance,
Loriane CARRE

Le Maire,
Damien MATHIVET

